



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour  
les dommages dus  
à la pollution par les  
hydrocarbures

<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT22/9/2/1
<b>Date</b>	9 septembre 2022
<b>Original</b>	Anglais
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A27
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC79
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA19

## CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION FONDS DE 1992

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé :</b>	L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du <i>Prestige</i> , de l' <i>Alfa I</i> , de l' <i>Agia Zoni II</i> et du <i>Nesa R3</i> pour 2022. L'Administrateur propose de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël et de rembourser les contributaires du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> .
<b>Mesures à prendre :</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il convient d'accepter la proposition de l'Administrateur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> (paragraphes 2.2.1 à 2.2.9 et section 8) ;</li> <li>b) procéder à un remboursement de £ 7,3 millions aux contributaires du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023 (paragraphes 3.2.1 à 3.2.10 et section 8) ;</li> <li>c) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Alfa I</i> (paragraphes 4.2.1 à 4.2.7 et section 8) ;</li> <li>d) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Agia Zoni II</i> (paragraphes 5.2.1 à 5.2.6 et section 8) ;</li> <li>e) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Nesa R3</i> (paragraphes 6.2.1 à 6.2.7 et section 8) ; et</li> <li>f) mettre en recouvrement des contributions pour 2022 de £ 3 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2023 (paragraphes 7.2.1 à 7.2.7 et section 8).</li> </ul>

## 1 Introduction

- 1.1 L'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être mises en recouvrement. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, compte tenu de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des charges et des produits du Fonds de 1992.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit :
- a) frais et charges pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit émanant d'exercices antérieurs ;
  - b) paiement des demandes d'indemnisation et charges y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS<sup><1></sup> par sinistre (petites demandes d'indemnisation) ; et
  - c) paiement des demandes d'indemnisation et charges y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par sinistre dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les charges visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 sont financées par le fonds général (article 7.1 c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2 d) du Règlement financier).
- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général en vertu de l'article 12.2 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds est inclus dans le projet de budget et est examiné dans un document distinct (document IOPC/OCT22/9/1/1). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant des sinistres individuels traités dans le présent document, les informations sur les demandes d'indemnisation et les frais afférents à ces demandes sont données dans les observations de l'Administrateur et dans les Notes se rapportant aux états financiers de 2021 (document IOPC/OCT22/5/6/1, sections 1 et 3).
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont pour seule fin d'évaluer les contributions annuelles. La position du Fonds de 1992 concernant la recevabilité des demandes n'a pas été prise en considération.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des frais y afférents rendent compte de la situation au 30 juin 2022, selon la méthode de la comptabilité de caisse.

---

<1> La valeur du DTS (droits de tirage spéciaux), qui est l'unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

## 2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Prestige

### 2.1 Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* :

<b>Sinistre :</b>	<i>Prestige</i>	<b>Euro</b>	<b>Livre sterling</b>
<b>Lieu du sinistre :</b>	Espagne		
<b>Date du sinistre :</b>	13/11/2002		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = EUR 171 520 703 – limite fixée par la CLC de 1992 <sup>&lt;2&gt;</sup> EUR 22 777 986)	148 742 717		
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/2021	147 937 442	106 621 902	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022	-	-	
<b>Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2022</b>	<b>147 937 442</b>	<b>106 621 902</b>	
<b>Solde des indemnités disponibles</b>	<b>805 275</b>		
<b>Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en EUR</b>	<b>805 275</b>		
a) EUR mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2022 (EUR 1 = £ 0,8608)	805 275	693 181	
b) EUR nécessaires, au taux de change en vigueur au 30/06/2022 (EUR 1 = £ 0,8608)	-	-	
c) <b>Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en GBP</b>		<b>693 181</b>	
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/2021		24 618 746	
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022		929	
d) <b>Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024</b>		<b>145 000</b>	
e) <b>Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2022 au 01/03/2024 (c+d)</b>		<b>838 181</b>	
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200	
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		119 000 000	
<b>Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> au 30/06/2022 (voir annexe)</b>		<b>1 156 000</b>	
<b>- y compris provision pour indemnisations non utilisée au 30/06/2022</b>		<b>693 181</b>	

### 2.2 Analyse

- 2.2.1 Le montant total de £ 3 369 200, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Prestige*, a été atteint en 2003.
- 2.2.2 Au 31 décembre 2021, le fonds des grosses demandes d'indemnisation dégageait un excédent de quelque £ 481 734 (document IOPC/OCT22/5/6/1, section 3, Note 25). Une fois prise en compte la provision pour indemnisations non utilisée de EUR 805 275 (£ 676 133) constituée dans les états financiers de 2021, le solde s'élevait à quelque £ 1,16 million.
- 2.2.3 Un montant total de près de £ 119 millions a précédemment été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Au 30 juin 2022, aucune contribution n'était due.

<2> Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992).

- 2.2.4 Comme indiqué ci-dessus et en annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* est estimé à environ £ 1,16 million au 30 juin 2022 et inclut une provision non utilisée de £ 693 181.
- 2.2.5 Le montant total des demandes établies sera supérieur au montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992. Au 30 juin 2022, des montants d'environ £ 106,6 millions (indemnités) et £ 24,62 millions (frais afférents aux demandes d'indemnisation) avaient été versés.
- 2.2.6 Suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême en décembre 2018, le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt a ordonné en mars 2019 au Fonds de 1992 de procéder aux paiements requis jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit de verser EUR 28 millions.
- 2.2.7 À sa session d'avril 2019, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol EUR 28 millions réduits de :
- i) EUR 800 000 à retenir pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français ; et
  - ii) EUR 4 800 qui devraient également être retenus pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.
- 2.2.8 Le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, environ £ 838 000, dont EUR 805 275 (£ 693 181) d'indemnités et £ 145 000 de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2024 (date d'exigibilité de toutes contributions pour 2023).
- 2.2.9 Le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, soit £ 1,16 million au 30 juin 2022, devrait être suffisant pour couvrir les paiements au titre du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2022 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

### **3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit***

- 3.1 Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* :

<b>Sinistre :</b>	<b><i>Hebei Spirit</i></b>	<b>Won coréen</b>	<b>Livre sterling</b>
<b>Lieu du sinistre :</b>	Taean (République de Corée)		
<b>Date du sinistre :</b>	07/12/2007		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 – limite fixée par la CLC de 1992 de 89,77 millions de DTS fixée par le tribunal de limitation en novembre 2018 = KRW 139 376 902 000)	182 242 088 000		
Indemnités versées au 31/12/2021	182 242 088 000	119 575 605	
Indemnités versées du 01/01/2022 au 30/06/2022		-	-
Total des indemnités versées au 30/06/2022	182 242 088 000	119 575 605	
<b>Solde des indemnités payables</b>		-	-
<b>Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/2021</b>			<b>37 556 595</b>
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022			79 729

<b>Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024</b>		<b>113 000</b>
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 110 128
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		131 500 000
<b>Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> au 30/06/2022 (voir annexe)</b>		<b>7 585 000</b>

3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant total de £ 3 110 128, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Hebei Spirit*, a été atteint en 2008.
- 3.2.2 Au 31 décembre 2021, le fonds des grosses demandes d'indemnisation dégageait un excédent de quelque £ 7 655 119 (document IOPC/OCT22/5/6/1, section 3, Note 25).
- 3.2.3 Un montant total de près de £ 131,5 millions a été précédemment mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*. Les contributions non acquittées au 30 juin 2022 s'élèvent à environ £ 52 000.
- 3.2.4 Comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessus, le montant des indemnités payables en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à KRW 321 618 990 000 (203 millions de DTS convertis en won coréens [KRW] au taux de change en vigueur au 13 mars 2008, date de la réunion au cours de laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre du sinistre du *Hebei Spirit*).
- 3.2.5 Le montant payable par le Club P&I [Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)] a été fixé en novembre 2018 par le tribunal de limitation de Seosan à KRW 139 376 902 000, laissant un solde de KRW 182 242 088 000 à verser par le Fonds de 1992. Le Skuld Club avait effectué des versements intérimaires de KRW 186 831 480 571, ce qui avait obligé le Fonds de 1992 à verser au Club un montant de KRW 47 454 578 571 en sus de la limite fixée par la CLC. Deux versements de KRW 22 milliards chacun ont été effectués au Club en 2017 et en 2019, et le dernier montant de KRW 3 454 578 571 a été versé le 9 juillet 2020.
- 3.2.6 Ainsi que l'Administrateur en a fait rapport aux sessions de juillet 2021 des organes directeurs, le 22 juin 2021, le tribunal de limitation pour la SHI avait rendu une décision sur la répartition du fonds de limitation pour la SHI, et le Fonds de 1992 a reçu sa part, s'élevant à environ £ 2,2 millions (KRW 3,4 milliards).
- 3.2.7 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 pourrait encore devoir verser quelque £ 113 000 de frais afférents aux demandes d'indemnisation à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* avant la clôture de celui-ci. Ce montant inclut des dépenses relatives à une réunion d'analyse tenue en juin 2022 à Séoul, à laquelle ont participé le Gouvernement de la République de Corée, le Club, des experts et des avocats, afin de procéder à un examen des enseignements tirés de ce sinistre.
- 3.2.8 Il convient de noter que l'emprunt de £ 3,9 millions souscrit le 1<sup>er</sup> mars 2021 par le fonds général depuis le solde estimé du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, conformément à l'article 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992, a été remboursé avec intérêts (£ 13 650 à un taux d'intérêt annuel de 0,35 %) le 1<sup>er</sup> mars 2022.

- 3.2.9 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* est estimé à quelque £ 7,47 millions. Après mise en provision pour d'éventuelles dépenses restantes imprévues ou contributions impayées, le solde serait prêt à être remboursé aux contributaires au fonds des grosses demandes d'indemnisation, une fois celui-ci et le sinistre du *Hebei Spirit* clos.
- 3.2.10 L'Administrateur propose qu'à l'issue de la clôture du sinistre et du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, la somme de £ 7,3 millions puisse être remboursée aux contributaires le 1<sup>er</sup> mars 2023, date d'exigibilité des contributions mises en recouvrement pour 2022, et que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation soit viré au fonds général conformément à l'article 7.2 f) du Règlement financier.

#### **4 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I***

- 4.1 Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* :

Sinistre :	Alfa I	Euro	Livre sterling
Lieu du sinistre :	Baie d'Elefsis, le Pirée (Grèce)		
Date du sinistre :	05/03/2012		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = EUR 256 478 320 – limite fixée par la CLC de 1992 4,51 millions de DTS = EUR 5 698 114) <sup>&lt;3&gt;</sup>	250 780 206		
Indemnités versées au 31/12/2021	12 000 000	10 856 126	
Indemnités versées du 01/01/2022 au 30/06/2022	-	-	
<b>a) Total estimé des indemnités payables par le Fonds de 1992 : 01/07/2022 – 01/03/2024</b>	-	-	
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/2021		773 167	
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022		19 714	
<b>b) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024</b>		100 000	
<b>Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser au 01/03/2024 (a+b)</b>		100 000	
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 900 576	
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		8 075 000	
<b>Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Alfa I</i> au 30/06/2022 (voir annexe)</b>		245 000	
Contributions non acquittées		(89 664)	
<b>Estimation du solde, déduction faite des contributions non acquittées</b>		155 336	

<sup><3></sup> Le montant exigible en vertu de CLC de 1992 n'a pas été fixé par le tribunal de limitation. Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 23 octobre 2015, à savoir 1 DTS = EUR 1,2634.

#### 4.2 Analyse

- 4.2.1 Le montant total de £ 3 900 576, disponible auprès du fonds général pour le sinistre de l'*Alfa I*, a été atteint en 2016.
- 4.2.2 Au 31 décembre 2021, le fonds des grosses demandes d'indemnisation dégageait un excédent de quelque £ 264 506 (document IOPC/OCT22/5/6/1, section 3, Note 25).
- 4.2.3 Un montant total d'environ £ 8 millions a été précédemment mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I*. Les contributions non acquittées à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation au 30 juin 2022 s'élèvent à environ £ 89 664.
- 4.2.4 Comme indiqué ci-dessus et en annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* dégage un excédent estimé à environ £ 245 000 au 30 juin 2022.
- 4.2.5 Aucune autre indemnisation n'est attendue au titre de ce sinistre et les frais du Fonds de 1992 devraient être limités aux frais de justice afférents aux poursuites contre le propriétaire/l'assureur du navire devant les tribunaux grecs. Les frais afférents aux demandes d'indemnisation sont estimés à £ 100 000 pour la période de 20 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 4.2.6 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I*, soit £ 245 000 au 30 juin 2022, devrait être suffisant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. Or, comme indiqué au paragraphe 4.2.3, des contributions de £ 89 664 sont impayées, ce qui réduit les liquidités disponibles auprès de ce fonds. Aucun effort n'est épargné pour récupérer ces contributions impayées, afin que des versements puissent être effectués à partir de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 4.2.7 L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2022 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ; toutefois, compte tenu des incertitudes quant à la date de réception des contributions en souffrance, si le besoin s'en faisait sentir, des prêts pourront être accordés par le fonds général ou par un fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

#### 5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*

- 5.1 Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* :

<b>Sinistre :</b>	<b><i>Agia Zoni II</i></b>	<b>Euro</b>	<b>Livre sterling</b>
<b>Lieu du sinistre :</b>	Golfe Saronique, Grèce		
<b>Date du sinistre :</b>	10/09/2017		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = EUR 244 785 520 <sup>&lt;4&gt;</sup> – limite fixée par la CLC de 1992 4,51 millions de DTS = EUR 5 409 925) <sup>&lt;5&gt;</sup>		239 375 595	
Responsabilité estimée du Fonds de 1992 € 60,0 millions <sup>&lt;6&gt;</sup> – limite de la CLC de 1992 EUR 5,4 millions		54 600 000	
Indemnités versées au 31/12/2021		14 928 040	13 143 285
Indemnités versées du 01/01/2022 au 30/06/2022		7 656	6 813

<4> Les DTS ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur à la date d'autorisation du paiement par le Comité exécutif du Fonds de 1992 (le 2 novembre 2017), à savoir 1 DTS = EUR 1,2058.

<5> Montant accepté par le tribunal de première instance du Pirée comme étant la limite de responsabilité en vertu de la CLC.

<6> Voir document IOPC/OCT17/9/2/1/1, section 2.

Total des indemnités versées au 30/06/2022	14 935 696	13 150 098
<b>Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en EUR</b>	<b>39 664 304</b>	
a) EUR mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2022 (EUR 1 = £ 0,8608)	22 633 564	19 482 972
b) EUR nécessaires, au taux de change en vigueur au 30/06/2022 (EUR 1 = £ 0,8608)	17 030 740	14 660 061
c) <b>Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en GBP (a+b)</b>		<b>34 143 033</b>
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/2021		4 107 660
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022		46 003
d) <b>Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024</b>		<b>430 000</b>
<b>Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2022 au 01/03/2024 (c+d)</b>		<b>34 573 033</b>

Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		4 316 320
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		41 000 000
<b>Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Agia Zoni II</i> au 30/06/2022 (voir annexe)</b>		<b>27 803 000</b>

## 5.2 Analyse

- 5.2.1 Le montant total de £ 4 316 320, disponible auprès du fonds général pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*, a été atteint en juin 2018.
- 5.2.2 Un montant total d'environ £ 41 millions a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*. Les contributions non acquittées au 30 juin 2022 s'élèvent à environ £ 347 192.
- 5.2.3 Comme indiqué ci-dessus et en annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* est estimé à environ £ 27,8 millions au 30 juin 2022.
- 5.2.4 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, depuis le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, environ £ 34,6 millions, soit £ 34,1 millions d'indemnités et £ 430 000 de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 5.2.5 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II*, soit environ £ 27,8 millions au 30 juin 2022, ne sera pas suffisant pour couvrir les paiements au titre du sinistre de l'*Agia Zoni II* jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 5.2.6 L'Administrateur est d'avis qu'il n'est toujours pas possible d'estimer avec certitude la responsabilité finale du Fonds de 1992 au titre de ce sinistre. La responsabilité totale estimée figurant au paragraphe 5.1 repose sur une estimation fournie par des experts au moment du sinistre. L'Administrateur est également d'avis que, malgré le déficit indiqué en annexe de quelque £ 6,8 millions, le solde disponible dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation

de £ 27,8 millions au 30 juin 2022 sera suffisant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024. L'Administrateur est ainsi d'avis qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de mettre en recouvrement de contributions pour 2022 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

## **6      Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nesa R3**

### **6.1    Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nesa R3 :**

<b>Sinistre :</b>	<i>Nesa R3</i>	<b>OMR/BHD</b>	<b>Livre sterling</b>
<b>Lieu du sinistre :</b>	Au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman)		
<b>Date du sinistre :</b>	19/06/2013		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = OMR 120 827 630 – limite fixée par la CLC de 1992 de 4,51 millions de DTS = OMR 2 684 397) <sup>&lt;7&gt;</sup>		118 143 233	
Indemnités versées au 31/12/2021 en OMR		3 521 364	6 687 915

<sup><7></sup> Le montant exigible en vertu de CLC de 1992 n'a pas été fixé par le tribunal de limitation. Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 octobre 2013, à savoir 1 DTS = OMR 0,5952.

Indemnités versées au 31/12/2021 en BHD	8 419	15 885
<b>Montant total des indemnités versées</b>		<b>6 703 800</b>
a) Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024	-	-
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/2021		425 039
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022		14 644
<b>Total des frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/2022</b>		<b>439 683</b>
b) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024		<b>55 000</b>
<b>Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2022 au 01/03/2024 (a+b)</b>		<b>55 000</b>

Montant maximal versé à partir du fonds général (4 millions de DTS)		3 906 172
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		3 600 000
<b>Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le Nesa R3 au 30/06/2022 (voir annexe)</b>		<b>349 000</b>
Contributions non acquittées		99 000
<b>Estimation du solde, déduction faite des contributions non acquittées</b>		<b>250 000</b>

## 6.2 Analyse

- 6.2.1 À sa session d'octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer les paiements relatifs au sinistre du *Nesa R3*.
- 6.2.2 Le montant total de £ 3 906 172, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Nesa R3*, a été atteint en décembre 2018.
- 6.2.3 Un montant total d'environ £ 3,6 millions avait déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3*. Les contributions non acquittées au 30 juin 2022 s'élèvent à environ £ 99 000.
- 6.2.4 Au 30 juin 2022, des montants totaux de £ 6,7 millions (indemnités) et de quelque £ 440 000 (frais afférents aux demandes) ont été versés au titre de ce sinistre.
- 6.2.5 Aucune autre indemnisation n'est attendue au titre de ce sinistre et les frais du Fonds de 1992 se limiteront aux frais de justice afférents aux poursuites contre le propriétaire/l'assureur du navire devant les tribunaux. Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation sont estimées à £ 55 000 pour la période de 20 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2024.
- 6.2.6 Comme indiqué en annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* est estimé à environ £ 349 000 au 30 juin 2022. Il convient toutefois de noter que des contributions d'environ £ 99 000 sont impayées (paragraphe 6.2.3), ce qui réduit le solde des liquidités disponibles auprès de ce fonds. Aucun effort n'est épargné pour récupérer ces contributions impayées, afin que des versements puissent être effectués à partir de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

6.2.7 L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2022 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation ; toutefois, compte tenu des incertitudes quant à la date de réception des contributions en souffrance, si le besoin s'en faisait sentir, des prêts pourront être accordés par le fonds général ou par un fonds des grosses demandes d'indemnisation, conformément aux articles 7.1 c) iv) ou 7.2 d) du Règlement financier du Fonds de 1992.

## **7 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël**

7.1 Bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël :

<b>Sinistre :</b>	Sinistre survenu en Israël	
<b>Lieu du sinistre :</b>	Déversement mystère, le long des côtes israéliennes	
<b>Date du sinistre :</b>	ILS	Livre sterling
Responsabilité estimée du Fonds de 1992 ILS 55 millions <sup>&lt;8&gt;</sup>	55 000 000	
Indemnités versées au 31/12/2021	-	-
Indemnités versées du 01/01/2022 au 30/06/2022	26 721	6 351
<b>Total des indemnités versées au 31/06/2022</b>	<b>26 721</b>	<b>6 351</b>
<b>Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en ILS</b>		
a) Shekels israéliens mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30 juin 2022 (£ 1 = ILS 4,2532)	8 366 800	1 967 178
b) Shekels israéliens nécessaires au taux de change en vigueur au 30 juin 2022 (£ 1 = ILS 4,2532)	46 606 479	10 957 980
<b>c) Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024 en GBP (a+b)</b>		<b>12 925 157</b>
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2021		160 682
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2022 – 30/06/2022		15 019
d) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2022 – 01/03/2024		415 000
<b>e) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2022 au 01/03/2024 (c+d)</b>		<b>13 340 157</b>

Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS) <sup>&lt;9&gt;</sup>		4 135 680
f) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2022		3 953 628
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		4 000 000
Estimation du solde du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël au 30 juin 2022		4 004 000

<8> Voir document IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 3.2.8.

<9> Les DTS ont été convertis sur la base du taux de change en vigueur à la date d'autorisation du paiement par le Comité exécutif du Fonds de 1992 (le 23 juillet 2021), à savoir 1 DTS = GBP 1,033920.

<b>Total des dépenses éventuelles 01/07/2022 - 01/03/2024, hors solde disponible auprès du fonds général (e-f)</b>		<b>9 386 529</b>
--	--	------------------

## 7.2 Analyse

- 7.2.1 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements relatifs au sinistre survenu en Israël.
- 7.2.2 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre survenu en Israël s'élève à £ 4 316 320 ; quelque £ 182 000 d'indemnités et de frais afférents aux demandes d'indemnisation avaient été versés au 30 juin 2022.
- 7.2.3 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les premières estimations des coûts d'intervention dans le cadre de ce déversement d'hydrocarbures étaient de l'ordre de 55 millions de shekels (ILS) (£ 12,9 millions) et que des demandes supplémentaires au titre des pertes économiques étaient attendues. À ce stade, la responsabilité totale estimée du Fonds de 1992 n'est pas connue.
- 7.2.4 Un montant total d'environ £ 4 millions a été mis en recouvrement au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël. Les contributions non acquittées au 30 juin 2022 s'élèvent à environ £ 69 037.
- 7.2.5 Comme indiqué ci-dessus et en annexe, le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël est estimé à environ £ 4,0 millions au 30 juin 2022.
- 7.2.6 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre survenu en Israël, environ £ 13,3 millions, soit £ 12,9 millions d'indemnités et £ 415 000 de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2024. Le solde disponible auprès du fonds général est d'environ £ 3,9 millions et le Fonds de 1992 risque de devoir verser, depuis le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, environ £ 9,4 millions.
- 7.2.7 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël, soit environ £ 4,0 millions au 30 juin 2022, ne devrait pas être suffisant pour couvrir les paiements au titre de ce sinistre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, date d'exigibilité des contributions pour 2023. L'Administrateur est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour 2022 à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation d'un montant d'environ £ 3 millions, exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2023.

## 8 Propositions de l'Administrateur

### *Mises en recouvrement proposées*

- 8.1 L'Administrateur propose qu'il n'y ait pas de mise en recouvrement de contributions pour 2022 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Prestige* (paragraphes 2.2.1 à 2.2.9), l'*Alfa I* (paragraphes 4.2.1 à 4.2.7), l'*Agia Zoni II* (paragraphes 5.2.1 à 5.2.6) et le *Nesa R3* (paragraphes 6.2.1 à 6.2.7).
- 8.2 L'Administrateur propose en outre un remboursement de £ 7,2 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphes 3.2.1 à 3.2.10) et une mise en recouvrement de £ 3 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël (paragraphes 7.2.1 à 7.2.7).

## 9 Mesures à prendre

**Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il convient d'accepter les propositions de l'Administrateur de :

- a) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphes 2.2.1 à 2.2.9 et section 8) ;
- b) procéder à un remboursement de £ 7,3 millions aux contributaires du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023 (paragraphes 3.2.1 à 3.2.10 et section 8) ;
- c) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Alfa I* (paragraphes 4.2.1 à 4.2.7 et section 8) ;
- d) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Agia Zoni II* (paragraphes 5.2.1 à 5.2.6 et section 8) ;
- e) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2022 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nesa R3* (paragraphes 6.2.1 à 6.2.7 et section 8) ; et
- f) mettre en recouvrement des contributions pour 2022 de £ 3 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le sinistre survenu en Israël (paragraphes 7.2.1 à 7.2.7), exigibles le 1<sup>er</sup> mars 2023.

\* \* \*

**ANNEXE**  
**Dépenses des fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI)**  
*(en livres sterling)*

Sinistre	Mises en recouvrement antérieures					Montant maximal disponible auprès du fonds général : 4 millions de DTS	Paiements effectués au 31/12/2021 (y compris sur le fonds général)	Solde du FGDI au 31/12/2021 plus provision pour l'indemnisation réintégrée	Recettes/(Dépenses) 2022 engagées par le FGDI (au 30/06/2022)				Solde des FGDI au 30/06/2022 plus provision pour l'indemnisation non utilisée	Total estimé des dépenses 01/07/2022 – 01/03/2024 hors montant disponible auprès du fonds général	Projection de l'excédent/ (déficit) (hors produits d'intérêts 01/07/2022 – 01/03/2024)	
	Date du sinistre	Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée	Date d'exigibilité	Montant				Indemnités versées au 31/12/2021	Frais afférents aux demandes d'indemnisation versés au 31/12/2021	Indemnités (versées)/ recouvrées	Frais afférents aux demandes acquittés	Intérêts estimatifs reçus	Contributions exigibles le 01/03/2022		
Prestige	13/11/2002	2003	8 <sup>e</sup>	01/03/2004	75 000 000	3 369 200	(106 621 902)	(24 618 746)	1 157 867	-	( 929)	-	-	1 156 000	(838 000)	318 000
		2004	9 <sup>e</sup>	01/03/2005	33 000 000											
		2011	16 <sup>e</sup>	01/03/2012	8 500 000											
		2013	18 <sup>e</sup>	01/03/2014	2 500 000											
					119 000 000											
					Autorisée mais non mise en recouvrement											
					01/09/2004											
					35 000 000											
					Autorisée mais non mise en recouvrement											
					01/09/2006											
Hebei Spirit	07/12/2007	2007	13 <sup>e</sup> extr.	01/11/2008	50 000 000	3 110 128	(119 575 605)	(37 556 595)	7 655 119	-	( 79 729)	10 000	-	7 585 000	(113 000)	7 472 000
		2010	15 <sup>e</sup>	01/03/2011	50 000 000											
		2011	16 <sup>e</sup>	01/03/2012	31 500 000											
					131 500 000											
					Autorisée mais non mise en recouvrement											
Alfa I	05/03/2012	2016	21 <sup>e</sup>	01/03/2017	6 400 000	3 900 576	(10 856 126)	( 773 167)	264 506	-	( 19 714)	1 000	-	245 000	(100 000)	145 000
		2018	23 <sup>e</sup>	01/03/2019	1 675 000											
					8 075 000											
Agia Zoni II	10/09/2017	2017	22 <sup>e</sup>	01/03/2018	26 000 000	4 316 320	(13 143 286)	(4 107 660)	27 836 052	( 6 813)	( 46 003)	20 000	-	27 803 000	(34 573 000)	(6 770 000)
		2018	23 <sup>e</sup>	01/03/2019	10 000 000											
		2019	24 <sup>e</sup>	01/03/2020	5 000 000											
					41 000 000											
Nesa R3	19/06/2013	2019	24 <sup>e</sup>	01/03/2020	3 600 000	3 906 172	(6 703 800)	( 425 039)	362 635	-	( 14 644)	2 000	-	349 000	(55 000)	294 000
Sinistre survenu en Israël*	23/07/2021					4 135 680	-	( 160 682)		-	-	4 000	4 000 000	4 004 000	(9 387 000)	(5 383 000)

Les chiffres entre parenthèses indiquent les décaissements.

N.B. Le tableau fait apparaître la situation actuelle eu égard aux fonds des grosses demandes d'indemnisation actuels s'agissant du solde des fonds, du total estimé des dépenses et de la projection de l'excédent ou du déficit. Il présente également les principales composantes des montants mis en recouvrement et dépensés eu égard aux demandes d'indemnisation concernées jusqu'au 30 juin 2021. Les montants au 31 décembre 2020 sont tels que notifiés en livres sterling conformément aux états financiers vérifiés pour chaque exercice concerné.

\* Date d'autorisation des paiements par le Comité exécutif.